



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Arrêté du 10 JUIN 2021

mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS de respecter les prescriptions réglementaires visant à créer les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage sur son site situé sur la commune de Gruchet-le-Valasse

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société EURIAL ULTRA FRAIS ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mai 2021 ;
- Vu le courrier du 10 mai 2021 par lequel l'inspection des installations classées a transmis son rapport à l'exploitant ainsi que le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant après le délai de la période de contradictoire ;

CONSIDÉRANT :

- que l'inspection de l'établissement exploité par la société EURIAL ULTRA FRAIS sur son site de Gruchet-le-Valasse a mis en évidence l'absence de bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage ;
- qu'en cas d'incendie l'exploitant ne serait pas en mesure de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;
- qu'en cas de survenue d'une pluie centennale, le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne pourraient être stockées sur le site et qu'elles rejoindraient alors le milieu naturel ;
- qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant d'y satisfaire conformément aux dispositions de l'article L.171-8 1^{er} alinéa du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

La société EURIAL ULTRA FRAIS, représentée par son directeur monsieur Fetiveau ci-après appelé exploitant, dont le siège social est situé à 30 RUE DES JACQUINS 89150 JOUY, est mis en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter **sous un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions applicables suivantes :

- article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 :

*« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **320 m³** avant rejet vers le milieu extérieur. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10.*

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures sales, surfaces imperméabilisées (sols, aires de stockage, voirie) peut être stockées sur site dans une structure d'une capacité minimum correspondant à la quantité d'eau déversée pendant 10 minutes pour une pluie centennale.

*Les capacités de stockage des eaux d'incendie et des eaux pluviales peuvent être confondues auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie (pluie centennale) et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, soit a minima **550 m³**.*

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents. »

Article 2 -Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3-Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société EURIAL ULTRA FRAIS.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Gruchet-le-Valasse,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **10 JUIN 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER